

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 432

présenté par

M. Raphaël Gérard, Mme Rilhac, Mme Brugnera, M. Valence, M. Giraud, M. Vuibert,
Mme Dordain, M. Olive, Mme Dupont et M. Rousset

ARTICLE 2

Après le mot :

« unités »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 14 :

« , les équipes chargées de ces soins sur le territoire et les associations mentionnées à l'article L. 1110-11 du même code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de préciser que les bénévoles formés à l'accompagnement de la fin de vie interviendront dans les maisons d'accompagnement selon les conditions fixées par les conventions passées entre les établissements et les associations mentionnées à l'article L.1110-11 du code de la santé publique qui sélectionnent et forment de tels bénévoles.